

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

24/08/88

Origine :

DGR

MM et MMES les Directeurs

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DGR n° 2257/88

Plan de classement :

20	280				
----	-----	--	--	--	--

Objet :

APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE DU 20.06.88 RELATIF A L'ASSIETTE FORFAITAIRE DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE APPLICABLES A CERTAINS ELEVES D'ETABLISSEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

1er Septembre 1988

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

Direction de la Gestion du Risque

24/08/88

MM et MMES les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

MM et MME les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/REF. : DGR n° 2257/88

OBJET : Application des dispositions de l'arrêté du 20.06.88 relatif à l'assiette forfaitaire des cotisations de Sécurité Sociale applicables à certains élèves d'établissements de l'enseignement supérieur.

Par lettre du 1er Août 1988 jointe en annexe, le Ministère fournit toutes précisions quant à la mise en oeuvre de l'arrêté visé en objet.

Pour l'essentiel, il convient de noter :

1) que ce texte concerne uniquement :

- * les étudiants relevant du régime étudiant,
- * et rémunérés par les associations "Juniors-Entreprises".

2) que ce système de cotisations forfaitaires ne remet pas en cause l'ouverture des droits aux prestations de Sécurité Sociale par le régime "étudiant".

3) que l'entrée en vigueur de ces dispositions au 1er Septembre doit conduire les organismes de Sécurité Sociale à se désister de tout contentieux en cours et à renoncer aux actions de recouvrement de cotisations pour les périodes antérieures à cette date.

L'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale établira, à partir des éléments fournis par les Unions de Recouvrement, le bilan visé par le dernier alinéa de la lettre ministérielle.

Vous voudrez bien faire connaître à la Division Réglementation de la CNAMTS toutes difficultés que vous pourriez rencontrer.

Le Directeur-Adjoint
chargé de la Direction
de la Gestion du Risque

M. BARUBE

PJ : *Lettre Ministérielle Bureau A1 179/88 du 1er Août 1988.*